

ARTICLE 6

Une Commission mixte est créée. Elle est composée de représentants des parties contractantes. Elle est chargée de coordonner et de surveiller l'application du présent Accord et, au besoin, de présenter aux parties contractantes des propositions en vue de sa modification. Les réunions se tiennent alternativement en Australie et au Canada. La Commission se réunit dans un délai de dix-huit mois après la signature du présent Accord, et par la suite dans un délai de six mois de la date d'une demande présentée par l'une ou l'autre des parties contractantes.

ARTICLE 7

Chacune des parties contractantes avise l'autre partie de l'exécution des procédures requises par ses lois pour la mise en application du présent Accord, lequel entre en vigueur à compter de la date de réception du dernier avis reçu.

ARTICLE 8

Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute partie contractante qui désire mettre fin audit Accord doit signifier un avis à l'autre par écrit six mois avant la fin de cette période, auquel cas l'Accord prend fin au terme de ladite période de trois ans. Si un tel avis écrit n'est pas remis, l'Accord reste automatiquement en vigueur pour des périodes successives de trois ans chacune, à moins qu'un avis par écrit n'ait été donné par l'une ou l'autre des parties contractantes au moins six mois avant la fin d'une quelconque des périodes de trois ans, auquel cas il se termine à la fin de ladite période.